

PRÉAMBULE

La société AFONE INFRASTRUCTURE Opérateur régulièrement déclaré auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) développe un réseau WIFI lui permettant de fournir des services de communications électroniques au public. A cette fin, elle procède à l'implantation d'équipements émetteurs récepteurs et des équipements associés, désignés ensemble ci après par le terme « Les Equipements ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Partenaire autorise AFONE INFRASTRUCTURE, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, à implanter dans les locaux ou sur les locaux désignés dans la Convention, les Equipements nécessaires au déploiement de son réseau WIFI et de l'exploiter aux fins de fournir pour son propre compte, des services de communications électroniques au public régis par les conditions générales d'utilisation de l'offre WIFILIB disponibles sur le site www.wifilib.com.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 48 MOIS à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction par période de 48 Mois.

ARTICLE 3 – OBLIGATION D'AFONE INFRASTRUCTURE

AFONE INFRASTRUCTURE s'engage à :

- Installer les Equipements et sauf convention contraire déployer par ses soins ou tout prestataire de son choix l'infrastructure du réseau Wifi. Ces travaux seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art en vigueur au moment de l'installation des Equipements.
- Respecter la réglementation en matière de mesures d'exposition.
- Solliciter toutes les autorisations éventuellement exigées par la réglementation en vigueur avant tout commencement de travaux.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation du réseau Wifi et de la fourniture de services de communication électroniques sans que le Partenaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- Apporter son concours dans toutes les demandes et octrois d'autorisations liées à la pose des Equipements.
- Tenir AFONE INFRASTRUCTURE informé, dans un délai maximum de 15 jours, de tout projet d'aménagement et/ou modification de ses locaux qui serait susceptible d'affecter les conditions d'implantation des Equipements, que ces interventions résultent de son fait ou du fait de tiers et ceci afin que AFONE INFRASTRUCTURE puisse prendre les mesures nécessaires pour désinstaller les Equipements et procéder à leur installation à un nouvel emplacement.
- Supporter toutes les conséquences d'une intervention affectant les Equipements de AFONE INFRASTRUCTURE en tant qu'elle aurait porté atteinte, sans préjudice de dommages-intérêts et sans que cela n'exonère le Partenaire de son obligation d'information visée au deuxième alinéa.
- Laisser l'accès à tous locaux nécessaires à la mise en place ou la maintenance des Equipements.
- Assurer à ses frais 24h/24h et 7J/7J, la fourniture d'électricité nécessaire au bon fonctionnement de tous les Equipements.

ARTICLE 5 – DROITS REELS DE PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

La Convention n'est pas constitutive de droits réels au bénéfice de AFONE INFRASTRUCTURE. En revanche AFONE INFRASTRUCTURE reste toujours et en tout état de cause le seul propriétaire des Equipements, notamment des boîtiers émetteurs récepteurs. La circonstance que les Equipements seraient incorporés à l'immeuble pendant le temps de la Convention ne confère aucun titre de propriété sur les Equipements, bien mobilier, au profit du propriétaire de l'immeuble.

Pour AFONE INFRASTRUCTURE,

ARTICLE 6 – ASSURANCE

AFONE INFRASTRUCTURE à souscrit auprès de compagnies d'Assurances solvables, les contrats d'assurance suivants :

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels du fait de l'équipement.
- Un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution contractuelle grave et répétée des obligations qui incombe à l'une ou l'autre des parties en vertu de la Convention après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

En cas de résiliation pour inexécution des clauses et conditions, la partie défaillante ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Si elles jugent utile, les parties pourront se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'établir un bilan, et, le cas échéant négocier de bonne foi une éventuelle résiliation anticipée de la Convention.

Enfin, tous les ans à compter de la date de signature AFONE INFRASTRUCTURE aura la possibilité de résilier la convention sous réserve d'un préavis de trois mois dûment notifié dans le cas où le trafic des utilisateurs finaux de WIFILIB serait insuffisant et ne justifierait plus pour elle le maintien de l'infrastructure. Dans ce cas le Partenaire pourra demander à AFONE INFRASTRUCTURE le maintien du service à ses frais selon les modalités à définir entre les parties.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

Si, en raison d'un événement considéré comme cas de force majeure au regard de la jurisprudence des juridictions françaises, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations issues de la présente Convention, son exécution serait suspendue temporairement, à compter de sa notification aux autres parties et pendant la durée de cette impossibilité.

En cas de survenance d'un tel événement, les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

En tout état de cause, si cet événement devait avoir une durée d'existence supérieure à deux mois la Convention pourrait être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

ARTICLE 9 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la Convention, quel qu'en soit le motif, le Partenaire procédera à ses frais dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date d'expiration de la Convention au retrait et à la restitution à AFONE INFRASTRUCTURE des Equipements.

A l'issue de ce délai si AFONE INFRASTRUCTURE n'avait pas réceptionné les Equipements ou si les Equipements restitués étaient endommagés, AFONE INFRASTRUCTURE serait en droit de facturer au Partenaire la valeur de remplacement à neuf des Equipements non restitués ou endommagés.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter et faire respecter par leurs préposés et les entreprises qui interviennent pour leur compte et sous leur responsabilité, la confidentialité des informations communiquées dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – REGLEMENT DE LITIGES

Pour l'exécution de la présente Convention, CHAQUE PARTIE fait élection de domicile en son siège social.

La convention est soumise au Droit Français.

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'ANGERS (49).

Pour Le PARTENAIRE,